

NOTE SUR L'UTILISATION ET LA
MISE EN ŒUVRE APPROPRIÉES DU
**MODULE DE FORMATION
SUR LES RÉPONSES DE LA
GESTION DES CAS DE VIOLENCE
BASÉE SUR LE GENRE À
L'EXPLOITATION ET AUX
ABUS SEXUELS**



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Objectif du module de formation sur les réponses de la gestion des cas de violence basée sur le genre à l'exploitation et aux abus sexuels | 4 |
| Explication de la distinction entre la gestion des cas de violence basée sur le genre et d'autres mesures de prise en charge des survivants d'exploitation et d'abus sexuels | 5 |
| Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre | 7 |
| Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels | 7 |
| Prise en charge des survivants d'exploitation et d'abus sexuels | 9 |
| Annexe : Recommandations pour un renforcement de la coordination entre la lutte contre la violence basée sur le genre et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels | 13 |
| Ressources | 19 |

Introduction

En 2021, l'UNFPA a dirigé la stratégie de défense de la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels du Comité interorganisations (IASC) en s'engageant à renforcer la qualité des informations et l'accès à la prise en charge des survivants d'exploitation et d'abus sexuels, conformément à la [Stratégie du IASC en matière de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels](#)¹. L'UNFPA, en sa capacité de membre de l'Équipe mondiale du [Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre \(GBVIMS\)](#), a honoré son engagement en dirigeant l'élaboration d'un module de formation en ligne et en présentiel portant sur les réponses de la gestion des cas de violence basée sur le genre (VBG) à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS).

Le contenu et la conception de ce module ont été guidés par les résultats de 92 consultations menées dans 26 pays différents, auxquelles ont participé 210 spécialistes de la VBG et de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS). Les conclusions des consultations ont également déterminé les sujets prioritaires à aborder dans le cadre d'un atelier mondial avec des spécialistes de la VBG et de la PEAS des bureaux mondiaux, régionaux et de pays portant sur l'établissement de liens pour une meilleure prise en charge des survivants d'EAS². Cependant, la distinction entre les objectifs, les approches et les actions relatifs à la réception et au traitement des signalements de cas d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que les documents de base qui les définissent, manque parfois de clarté. Une certaine confusion subsiste quant aux principales différences entre la gestion des cas de VBG et la gestion ou la prise en charge des cas d'EAS. La présente note d'orientation vise à distinguer, à clarifier et à expliquer ces différences, afin de s'assurer que le rôle et l'objectif du module de formation sur les réponses de la gestion des cas de VBG à l'EAS soient pleinement et clairement compris, et mis en œuvre de façon appropriée.

Le module sur les réponses de la gestion des cas de violence basée sur le genre à l'exploitation et aux abus sexuels a été conçu de façon à accompagner le [Matériel de formation interinstitutions sur la gestion des cas de VBG](#)³ et la formation en ligne sur la gestion des cas de violence basée sur le genre (une adaptation des supports de formation des Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre qui sera publiée prochainement). Ce module a été mis à l'essai en 2022 sur une plateforme de formation en ligne et en présentiel dans le cadre de l'[Initiative de renforcement des capacités en matière de gestion des cas de violence basée sur le genre \(CM-CBI\)](#) dans quatre pays⁴. La présente note a été élaborée d'après les enseignements tirés de l'essai pilote et des consultations avec des spécialistes de la VBG et de la PEAS des quatre pays pilotes, ainsi que du Mali et de la République centrafricaine, le domaine de responsabilité de la violence basée sur le genre, les bureaux régionaux ainsi que le siège. Cette note met en évidence les bonnes pratiques tirées des [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (2017) et de la [Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) (2021) approuvée par le IASC.

1 [La Vision et stratégie du IASC en matière de protection contre les abus et le harcèlement sexuels \(PEAHS\) 2022-2026](#) a remplacé la [Stratégie du IASC en matière de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels de 2021](#), sur laquelle étaient fondés les engagements pris par l'UNFPA dans le cadre de la stratégie de défense de la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels du IASC.

2 Voir le document [Tip Sheet: Defining linkages to better assist survivors of sexual exploitation and abuse](#), qui a été élaboré à l'issue de l'atelier.

3 [Les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) et les [supports de formation qui les accompagnent](#) fournissent aux prestataires de services de lutte contre la VBG dans les situations de crise humanitaire les informations et les orientations dont ils ont besoin pour établir et fournir des services de gestion des cas attentionnés et de qualité aux survivants de VBG.

4 Les quatre pays pilotes sont le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne (plateforme de Damas) et le Venezuela.

Objectif du module de formation sur les réponses de la gestion des cas de violence basée sur le genre à l'exploitation et aux abus sexuels

Le Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (2019) précise qu'il est nécessaire d'assurer une prise en charge et un accompagnement des survivants⁵ dès la réception d'informations concernant une allégation. La Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels (2021) est un document interorganisations qui s'aligne sur la priorité du IASC consistant à renforcer la prise en charge centrée sur les survivants dans le cadre de sa stratégie globale de PEAS. D'après la Fiche technique, la prise en charge des survivants consiste à fournir des services aux personnes dont les besoins sont directement liés aux actes d'EAS commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté⁶. Elle souligne également la nécessité d'utiliser les services spécialisés existants de lutte contre la VBG et de protection de l'enfance, le cas échéant, d'orienter les survivants d'EAS vers les services de prise en charge, et de collaborer avec les acteurs de la lutte contre la VBG et de protection de l'enfance dans le pays en vue d'intégrer les dispositifs d'orientation en matière de VBG et de protection de l'enfance dans les procédures de prise en charge des survivants d'EAS. Cette collaboration entre les réseaux de la PEAS et les acteurs de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance est essentielle pour venir en aide efficacement aux survivants.

« La gestion des cas doit être assurée par un prestataire de services spécialisé, compétent et formé au processus de gestion des cas de VBG. La gestion des cas ne doit pas être directement assurée par la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS, le point focal [de] la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, la coordonnatrice ou le coordonnateur du [sous-groupe sectoriel] ou du domaine de responsabilité VBG/Protection de l'enfance, ou la défenseuse/le défenseur des droits des victimes sur le terrain. »⁷

Les services de gestion des cas de VBG constituent une intervention psychosociale essentielle dans le cadre des procédures d'orientation en matière de VBG, qui permet d'offrir des services de prise en charge aux survivants d'EAS. La formation à la gestion des cas de VBG permet d'améliorer la qualité et la disponibilité des services en la matière qui sont fournis aux survivants d'EAS par des travailleurs sociaux spécialisés dans les questions de VBG. La demande

5 Les termes « victime » et « survivant(e) » sont utilisés indifféremment, en fonction du contexte et des préférences des survivants. Leurs définitions figurent ci-après, tirées des Directives relatives à la gestion interagence des cas de violence basée sur le genre et de la Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'EAS. La présente note emploie le terme « survivant(e) », conformément au module de formation sur les réponses de la gestion des cas de violence basée sur le genre à l'exploitation et aux abus sexuels.

6 Page 7 de la [Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) (UNICEF, 2021).

7 Page 10 de la Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels (UNICEF, 2021).

de formation à la gestion des cas de VBG liés à l'EAS augmente en raison de l'attention portée à ces incidents et parallèlement aux efforts déployés par les gestionnaires de cas de VBG pour exploiter les différents mécanismes de signalement et d'enquête et ainsi proposer des services de gestion des cas de VBG de qualité et centrés sur les survivants. Les Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (2019) prévoient que les membres du personnel responsables de la gestion des cas de VBG et le personnel connexe de toutes les organisations d'aide humanitaire reçoivent une formation à la PEAS. Les membres du personnel doivent comprendre qu'ils sont personnellement tenus responsables de signaler tout incident présumé et de connaître les mécanismes en place pour le signalement obligatoire (normes 3 et 6).

Le module sur les réponses de la gestion des cas de VBG à l'exploitation et aux abus sexuels s'adresse aux gestionnaires de cas de VBG, aux responsables de la lutte contre la VBG et à d'autres membres pertinents du personnel de programmes de lutte contre la VBG afin d'offrir des services de gestion des cas de VBG aux survivants d'EAS. Il NE s'agit PAS d'une formation à la gestion des cas d'EAS ou à la prise en charge des survivants à destination des points focaux ou coordonnateurs de la PEAS ou d'autres membres du personnel pertinent lié à ce domaine⁸. Bien que le module sur les réponses de la gestion des cas de VBG à l'exploitation et aux abus sexuels se concentre sur la prise en charge de l'EAS dans le contexte de la gestion des cas de VBG, il ne s'agit pas d'un module de formation complet à la PEAS. Il sert plutôt de complément à d'autres formations relatives à la PEAS, en particulier le Matériel de formation interinstitutions sur la gestion des cas de violence basée sur le genre. S'il est envisagé d'utiliser ce module à d'autres fins que la formation, par des spécialistes de la VBG, des gestionnaires de cas de VBG, il convient d'en discuter avec les coordonnateurs ou les points focaux de la lutte contre la VBG et de la PEAS dans le contexte en question afin d'identifier les ressources les plus pertinentes pour le public visé.

Explication de la distinction entre la gestion des cas de violence basée sur le genre et d'autres mesures de prise en charge des survivants d'exploitation et d'abus sexuels

Certaines organisations désignent l'ensemble des étapes de prise en charge des survivants d'EAS sous l'appellation « gestion des cas d'exploitation et d'abus sexuels ». La présente note emploie le terme « prise en charge des survivants », qui s'entend comme l'ensemble des étapes à suivre pour prendre en charge les survivants d'EAS lors de la réception d'une allégation d'EAS, en mettant l'accent sur les procédures de signalement obligatoire et d'enquête⁹. La gestion des cas d'EAS est souvent associée au processus d'enquête, de redevabilité ou de traitement des plaintes.

8 En décembre 2023, l'UNICEF organise [une formation pour le déploiement de la Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#).

9 [Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels](#) (UNICEF, 2021).

La gestion des cas de VBG est une méthode structurée permettant d'apporter de l'aide aux survivants de tout type de VBG, qui peut notamment prendre la forme d'EAS¹⁰, tout en s'assurant que les survivants sont informés de toutes les options à leur disposition et que les problèmes et difficultés auxquels ils font face sont identifiés et font l'objet d'un suivi coordonné¹¹. La gestion des cas de VBG et la prise en charge des survivants d'EAS reposent sur une approche centrée sur les survivants¹² et les victimes¹³.

La gestion des cas de VBG et la prise en charge des survivants d'EAS présentent d'importantes similitudes et différences en ce qui concerne leurs objectifs et leurs approches, les mesures qu'elles adoptent pour recevoir et gérer les signalements d'EAS ainsi que les documents de référence qui les définissent. La présente note vise à faire la distinction entre la gestion des cas de VBG et la prise en charge des survivants d'EAS, et à clarifier ces deux concepts pour veiller à la bonne utilisation du module sur les réponses de la gestion des cas de VBG à l'EAS.

Parmi les termes relevant de la VBG et de la PEAS qui se rapportent à la gestion des cas et à la prise en charge figurent :

- **Incident** : une occurrence ou un événement unique de VBG, dont l'EAS.
- **Allégation** : des informations non corroborées tendant à établir une inconduite, un délit ou un crime, dont l'EAS¹⁴.
- **Divulguer ou divulgation** : le processus consistant à révéler des informations sur un incident de violence. Les termes « divulguer » ou « divulgation » peuvent être utilisés comme synonymes du terme « rapporter ».
- **Auteur** : une personne qui, de façon délibérée, utilise un comportement violent et abusif pour contrôler la personne survivante, qu'elle ait été inculpée, poursuivie ou condamnée ou non¹⁵. Les acteurs de la PEAS définissent un « auteur » comme une personne qui commet un acte d'EAS¹⁶. Ils peuvent également employer les termes « auteur présumé » ou « sujet » pour désigner la personne accusée d'avoir commis un acte d'EAS. Le terme « auteur » est généralement employé lorsque la personne a été inculpée. Autrement, il convient d'utiliser les termes « auteur présumé » ou « sujet ».

Les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre définissent la gestion des cas de VBG, ainsi que les approches, le processus, les étapes et les actions afférentes. Complétée par la Note d'orientation du IASC sur les procédures d'orientation interorganisations en cas d'exploitation et d'abus sexuels (2023), la Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels (2019) définit la prise en charge des survivants, son cadre, son processus et ses étapes. La présente section, qui définit les objectifs distincts de ces deux ressources ainsi que les liens qui les unissent, vise à faciliter leur utilisation par les spécialistes de la VBG et de la PEAS.

10 L'exploitation et les abus sexuels constituent une forme de VBG lorsqu'ils reposent sur des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes, comme le décrit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes des Nations Unies et le définissent plus en détail les Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire (2015) du IASC. Par exemple, les cas d'EAS à l'égard des enfants et des personnes handicapées peuvent ne pas constituer un abus de pouvoir fondé sur l'inégalité de genre (« Bitesize : Comprendre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et la violence basée sur le genre »). Le document « [Bitesize : Comprendre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et la violence basée sur le genre](#) » (Centre de ressources et de support, 2021) fournit de plus amples informations sur les points communs et les différences entre la VBG et l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

11 [Les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (GBVIMS, 2017)

12 L'approche de la gestion des cas de VBG centrée sur les survivants, qui s'appuie sur les normes du travail social, est définie dans les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre.

13 Les expressions « approche centrée sur les survivants » et « approche centrée sur les victimes » sont souvent utilisées indifféremment. Leurs définitions respectives figurent dans le document [Victim/Survivor-Centered Approach to Protection from Sexual Exploitation, Abuse and Harassment in the Aid Sector](#) (consulté le 5 décembre 2023) de la CHS Alliance.

14 [Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (2017)

15 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes : <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1657> (consulté le 17 décembre 2022).

16 [Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles](#) (2017)

Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre

Public : ces directives s'adressent au personnel des organisations qui fournissent des soins, un accompagnement et des services de protection aux survivants de VBG dans des situations de crise humanitaire, y compris un soutien psychosocial et une gestion des cas fondée sur les normes du travail social. Elles visent à établir des normes pour garantir la fourniture de soins attentionnés et de qualité aux survivants de VBG dans des situations de crise humanitaire, avec un accent particulier sur la prestation de services de gestion des cas.

Personne survivante/victime : la VBG, sous toutes ses formes, a de terribles conséquences physiques, émotionnelles et sociales pour les personnes qui en sont victimes, souvent désignées sous le terme de « survivants ». Si les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être employés indifféremment, le terme « victime » est généralement privilégié dans les secteurs juridique et médical tandis que le terme « survivant(e) » l'est dans les secteurs de l'aide psychologique et sociale. La présente ressource utilise le terme « survivant(e) » afin de renforcer le concept de résilience.

Gestion des cas de VBG : une méthode structurée permettant d'apporter de l'aide aux survivants de tout type de VBG, qui peut notamment prendre la forme d'EAS¹⁷, tout en s'assurant que les survivants sont informés de toutes les options à leur disposition et que les problèmes et difficultés auxquels ils font face sont identifiés et font l'objet d'un suivi coordonné. La gestion des cas de VBG repose sur une approche centrée sur les survivants¹⁸.

Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels

Public : cette fiche technique a été conçue pour aider les représentants spéciaux du Secrétaire général, les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs de l'action humanitaire, les équipes de pays des Nations Unies et les équipes de pays pour l'action humanitaire, les coordonnateurs, les points focaux et les réseaux de la PEAS, les coordonnateurs des sous-groupes sectoriels de la VBG et de la protection de l'enfance ainsi que les spécialistes et les professionnels d'autres secteurs à mettre en œuvre le Protocole (qui vise à mieux coordonner l'approche adoptée à l'échelle du système concernant la prise en charge et l'accompagnement des survivants, la priorité étant donnée à leurs droits et à leur dignité).

Victime/survivant(e) : le terme « victime » est préféré au terme « survivant(e) » pour éviter une terminologie multiple et pour s'aligner sur le cadre stratégique établi par les Nations Unies dans ce domaine de travail. L'utilisation du terme « victime » ne vise en aucun cas à minimiser la force et le courage nécessaires pour surmonter l'épreuve vécue, ni la capacité d'autodétermination des personnes.

17 L'exploitation et les abus sexuels constituent une forme de VBG lorsqu'ils reposent sur des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes, comme le décrit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes des Nations Unies et le définissent plus en détail les Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire (2015) du IASC.

Par exemple, les cas d'EAS à l'égard des enfants et des personnes handicapées peuvent ne pas constituer un abus de pouvoir fondé sur l'inégalité de genre (« Bitesize : Comprendre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et la violence basée sur le genre »). Le document [« Bitesize : Comprendre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et la violence basée sur le genre »](#) (Centre de ressources et de support, 2021) fournit de plus amples informations sur les points communs et les différences entre la VBG et l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

18 L'approche de la gestion des cas de VBG centrée sur les survivants, qui s'appuie sur les normes du travail social, est définie dans les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre.

Prise en charge des survivants (victimes) d'EAS : l'ensemble des étapes à suivre pour prendre en charge les survivants d'EAS lors de la réception d'une allégation d'EAS, en mettant l'accent sur les procédures de signalement et d'enquête obligatoires. Le terme « gestion des cas d'EAS » peut être utilisé pour désigner le processus de prise en charge des survivants d'actes d'EAS.

La gestion des cas d'EAS est souvent associée au processus d'enquête, de redevabilité ou de traitement des plaintes. La gestion des cas d'EAS englobe les procédures administratives de réception des signalements d'actes d'EAS, d'orientation des survivants vers les services de prise en charge appropriés, d'évaluation des signalements, d'enquête et de prise des mesures administratives et disciplinaires associées.

Étapes et tâches relatives à la gestion des cas de VBG¹⁹

Le fait de travailler avec des survivants d'EAS ne change en aucun cas le processus et les principes fondamentaux de la gestion des cas de VBG. Pour commencer, présentez les services de gestion des cas de VBG, en précisant les limites de confidentialité associées à la divulgation des cas d'EAS. Déterminez ensuite si la divulgation concerne un cas d'EAS ou non. Il n'est pas toujours possible d'établir immédiatement si un incident ou une allégation relève d'un cas d'EAS, et la révélation qu'un incident ou qu'une allégation constitue effectivement un cas d'EAS peut intervenir à tout moment au cours des étapes suivantes.

Étape 1 : Présentation et engagement

- Accueillir la personne survivante et la réconforter.
- Instaurer la confiance et établir une relation.
- Évaluer l'état de santé et la sécurité immédiats.
- Expliquer la notion de confidentialité et ses limites.
- Obtenir la permission (consentement éclairé) de la personne avant de l'aider à accéder aux services.

Veillez noter qu'au cours du processus de gestion des cas de VBG, il est nécessaire d'obtenir le consentement et l'assentiment de la personne concernée pour lui fournir les services et pour les différents types de gestion de l'information. Les gestionnaires de cas de VBG doivent expliquer clairement aux survivants les limites de la confidentialité, notamment en ce qui concerne les cas d'EAS, avant que les survivants ne partagent des informations à propos de leur situation. Un formulaire de consentement peut contribuer à faciliter ce processus pour les survivants ou les personnes qui s'occupent d'eux, si les survivants sont âgés de moins de 18 ans. Ainsi, les survivants peuvent choisir en toute connaissance de cause les informations qu'ils souhaitent partager, ou même décider de ne pas y donner suite. Si la personne survivante choisit de faire part d'un cas d'EAS, le personnel ou les gestionnaires de cas de VBG sont tenus de signaler l'incident afin de tenir les organisations responsables dans le cadre des efforts coordonnés de PEAS. Ce processus est distinct de la fourniture des services de gestion des cas de VBG auxquels tous les survivants de VBG, y compris d'EAS, sont éligibles, indépendamment de l'existence d'exigences de signalement obligatoire.

19 Page 44 des Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre.

Étape 2 : Évaluation

- Comprendre la situation et les problèmes de la personne survivante et identifier ses besoins immédiats (en matière de santé et de sécurité).
- Fournir un soutien émotionnel immédiat.
- Fournir des informations.
- Déterminer si la personne survivante souhaite bénéficier d'autres services de gestion des cas.

Étape 3 : Élaboration du plan d'action personnalisé

- Élaborer un plan d'action basé sur l'évaluation réalisée avec la personne survivante.
- Obtenir le consentement avant de proposer des orientations. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du signalement et de l'orientation des cas.
- Consigner le plan.

Étape 4 : Mise en œuvre du plan d'action personnalisé

- Aider les survivants à obtenir des services de qualité et plaider en leur faveur.
- Fournir un soutien direct (le cas échéant).
- Assurer la coordination du cas.

Étape 5 : Suivi personnalisé

- Suivre le cas et contrôler les progrès réalisés.
- Réévaluer la sécurité et les autres besoins clés.
- Mettre en œuvre un plan d'action révisé (au besoin).

Étape 6 : Clôture du dossier

- Évaluer et planifier la clôture du dossier.

Prise en charge des survivants d'exploitation et d'abus sexuels

La prise en charge des survivants d'EAS s'avère plus efficace lorsqu'elle s'accompagne d'actions complémentaires qui soutiennent le traitement des cas individuels, telles que l'évaluation des risques d'EAS, la cartographie des services de prise en charge des survivants d'EAS, l'intégration de procédures d'orientation vers des services de prise en charge de la VBG et de protection de l'enfance dans les procédures opérationnelles, la sensibilisation aux procédures d'orientation, la formation à l'orientation pour les points focaux de la PEAS, et la diffusion d'une liste des coordonnées des points focaux de la PEAS.

Étapes et mesures relatives à la prise en charge des survivants d'EAS²⁰

Déterminer si la divulgation concerne un cas d'EAS ou non. Il n'est pas toujours possible d'établir immédiatement si un incident ou une allégation relève d'un cas d'EAS, et la révélation qu'un incident ou qu'une allégation constitue effectivement un cas d'EAS peut intervenir à tout moment au cours de ces étapes.

1. Recevoir la divulgation.

Lorsque le signalement d'EAS provient directement de la personne survivante

- Vous présenter ainsi que votre rôle au sein de l'organisation.
- Informer la personne survivante sur ses droits ainsi que sur l'obligation de signalement qui vous incombe.
- Expliquer les limites qui s'appliquent au principe de confidentialité de façon à ce que la personne survivante puisse évaluer les options disponibles et les conséquences potentielles de ses décisions (risques et avantages) avant de donner son consentement ou son assentiment (pour les enfants) de manière éclairée.

Lorsque l'allégation d'actes d'EAS ne provient pas de la personne survivante

- Transmettre l'information à un acteur de la PEAS (soit votre point focal pour la PEAS), en veillant à respecter la confidentialité des informations communiquées et de la personne à l'origine du signalement. Le cas échéant, en l'absence de point focal pour la PEAS, il est également possible de signaler une allégation à la spécialiste ou au spécialiste principal(e) des droits des victimes, ou à la défenseuse ou au défenseur des droits des victimes sur le terrain.
- Les points focaux pour la PEAS, le ou la spécialiste principal(e) des droits des victimes ou la défenseuse ou le défenseur des droits des victimes sur le terrain informent la coordonnatrice ou le coordonnateur de la PEAS, conformément aux procédures opérationnelles du réseau interorganisations de la PEAS (sans partager d'informations d'identification personnelle).

2. Évaluer les besoins immédiats

- Vérifier les conditions de sûreté et de sécurité afin d'évaluer les besoins immédiats en la matière, et déterminer si la personne survivante se trouve dans une situation de danger immédiat ou imminent et si son cas requiert de prendre des mesures de protection immédiates.
- L'acteur de la PEAS évalue les risques auxquels font face toutes les parties prenantes (par exemple, la personne survivante, l'auteur présumé, les témoins, l'équipe en charge de l'enquête, etc.) et élabore des mesures d'atténuation pour pallier ces risques avant de traiter le cas.

20 Pages 11 et 12 de la Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

3. Orienter la personne survivante vers des services

- Informer la personne survivante des ressources disponibles et l'orienter selon ses besoins et ses souhaits.
- Veuillez noter que les pratiques en matière de gestion des cas de VBG recommandent qu'un organisme distinct de celui de l'auteur présumé assure la gestion du cas.
- Orienter le cas vers l'acteur principal en charge de la lutte contre la VBG ou l'acteur en charge de la protection de l'enfance si la personne survivante est un enfant.

4. Signaler la divulgation

- Orienter la personne survivante vers un acteur en charge de la PEAS (point focal ou coordonnateur ou coordonnatrice) si elle souhaite signaler une situation d'EAS en vue d'une éventuelle enquête et de possibles mesures disciplinaires.
- Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du signalement et de l'orientation des cas.
- Indiquer à la personne survivante les prochaines étapes et les suites qui seront données au signalement.

5. Assurer un suivi

- Si l'allégation a été signalée en vue d'une enquête et de possibles mesures disciplinaires et que la personne survivante choisit de participer à l'enquête, il convient d'assurer la coordination avec les enquêteurs et les prestataires de services afin de veiller à ce que la personne survivante bénéficie d'une protection et d'une prise en charge tout au long de la procédure, dans le cadre d'une approche centrée sur les survivants²¹.
- Réaliser le suivi auprès de la personne ou de l'organisation ayant signalé l'allégation d'EAS afin de s'assurer qu'une prise en charge a été proposée ou fournie à la personne survivante en fonction de ses besoins et de ses souhaits.
- Fournir tout accompagnement supplémentaire nécessaire pour mettre la personne survivante en relation avec le ou les prestataires de services de prise en charge appropriés.

21 Les processus d'enquête et de prestation de services doivent être clairement distincts, et la fourniture de services doit rester confidentielle pour toutes les personnes qui n'y participent pas, y compris les enquêteurs.

6. Conclure la prise en charge

- La fonction de prise en charge de la personne survivante d'EAS prend fin dès que celle-ci a été orientée vers le point focal ou les prestataires de services de prise en charge appropriés, ou si elle ne souhaite pas recevoir d'aide supplémentaire.
- Conclure la prise en charge lorsque la personne survivante a reçu les ressources et les informations nécessaires, ou si elle ne souhaite pas recevoir d'aide supplémentaire.

Annexe : Recommandations pour un renforcement de la coordination entre la lutte contre la violence basée sur le genre et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels

La mise à l'essai du module sur les réponses de la gestion des cas de VBG à l'EAS a mis en évidence la nécessité d'une coordination solide entre les acteurs de la lutte contre la VBG et les acteurs de la PEAS. La présente annexe décrit les mesures de coordination qui se sont révélées pertinentes pour les coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la PEAS au cours de la mise à l'essai du module.

La coordination de la lutte contre la VBG a pour objectif principal de s'assurer que les survivants ont à leur disposition des services sûrs et accessibles, et que des mécanismes de prévention et d'atténuation sont mis en place pour réduire le nombre d'incidents de VBG²². La coordination en matière de PEAS veille à la pleine prise en compte de la PEAS dans les codes de conduite et les mécanismes communautaires de plainte, et à son renforcement au moyen d'un plan d'action national avec les équipes de pays pour l'action humanitaire, les groupes sectoriels, les principales parties prenantes locales et nationales, et les réseaux interorganisations²³. Une coordination solide de la PEAS dépend des conseils techniques et de l'aide apportés par les coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des procédures d'orientation ainsi que le respect des principes directeurs de la lutte contre la VBG dans la prise en charge des survivants d'EAS.

Le tableau ci-après présente les principales possibilités de collaboration entre les coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la PEAS en ce qui concerne la gestion des cas de VBG relevant d'actes d'EAS.

22 Page 16 du [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence](#). (domaine de responsabilité VBG, 2019).

23 Adapté du [IASC](#).

Réunions

| VBG | PEAS |
|---|--|
| <p>Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG doivent participer activement aux réunions du réseau de la PEAS et promouvoir un alignement sur les principes directeurs de la lutte contre la VBG dans le cadre de l'obligation de signalement des cas d'EAS.</p> | <p>Les coordonnateurs de la PEAS doivent participer activement aux réunions de coordination de la lutte contre la VBG.</p> |
| | <p>Des plans de sensibilisation communautaire à l'EAS doivent être formellement partagés à l'avance avec l'organisme de coordination de la lutte contre la VBG, indépendamment du fait que les deux organismes puissent avoir des membres en commun. L'objectif est d'éviter tout préjudice qui pourrait survenir lorsque les activités de sensibilisation à la PEAS ne prennent pas le temps de s'assurer que les communautés sont en mesure d'identifier les cas de VBG relevant ou non d'actes d'EAS.</p> |
| <p>Les réunions entre les deux coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la PEAS sont essentielles pour recenser les services manquants et évaluer la qualité des services de prise en charge des survivants et des procédures d'orientation²⁴.</p> | |

24 Dans certains contextes, les coordonnateurs de la protection de l'enfance et les spécialistes principaux des droits des victimes peuvent y participer également.

Procédures opérationnelles relatives à la lutte contre la VBG et à la PEAS, et procédures d'orientation

| VBG | PEAS |
|---|--|
| <p>Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG doivent régulièrement mettre à jour la cartographie des services de prise en charge de la VBG disponibles et revoir les procédures d'orientation vers lesdits services, y compris les informations relatives à l'aide juridique, et les mettre à disposition du coordonnateur ou de la coordonnatrice et du réseau de la PEAS afin de faciliter l'orientation des cas d'EAS directement vers les services de prise en charge de la VBG.</p> | <p>Les procédures opérationnelles relatives à la VBG doivent être reflétées dans les procédures opérationnelles relatives à la PEAS, en précisant notamment les personnes qui seront impliquées dans les évaluations et la manière dont elles le seront.</p> <p>La Note d'orientation du IASC sur les procédures d'orientation interorganisations des cas d'exploitation et d'abus sexuels peut constituer une ressource utile.</p> <p>Les coordonnateurs interorganisations doivent diffuser la carte des services parmi les membres du réseau et les informer des procédures d'orientation. Ils doivent également indiquer aux coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance les lacunes relevées dans l'offre et la qualité des services qui ont été signalées par les points focaux dans le cadre de la prestation des services destinés aux survivants d'EAS.</p> |
| <p>Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG doivent inclure la liste des coordonnées des points focaux de la PEAS des différentes organisations en annexe des procédures d'orientation vers les services de prise en charge de la VBG afin de faciliter le signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels.</p> | <p>Veillez noter que le rôle des réseaux et des coordonnateurs de la PEAS n'est pas de mettre en place des services de prise en charge des survivants ou de garantir la gestion des cas de VBG.</p> |
| <p>Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la PEAS peuvent veiller conjointement à l'intégration de l'EAS dans les procédures opérationnelles relatives à la VBG existantes, y compris les procédures opérationnelles relatives à la gestion des cas de VBG.</p> | |

Formations

| VBG | PEAS |
|--|---|
| <p>Les membres du groupe de coordination de la lutte contre la VBG doivent former les membres du réseau de la PEAS aux concepts fondamentaux de la VBG ; à l'identification des cas d'exploitation et d'abus sexuels comme une forme de VBG et à les distinguer d'autres types de VBG ; à la réception et au traitement des signalements ; au principe de confidentialité ; à la gestion des cas de VBG relevant de l'EAS et aux prestataires de services ; aux procédures d'orientation et à l'orientation des survivants vers les services (en s'appuyant sur le Guide de poche sur la violence basée sur le genre). Une formation spécifique peut être nécessaire en ce qui concerne l'orientation des cas d'EAS vers des prestataires de services de gestion des cas de VBG.</p> | <p>Les coordonnateurs ou les membres du réseau de la PEAS doivent sensibiliser les gestionnaires de cas de VBG aux concepts fondamentaux de la PEAS à la fonction interorganisations de la PEAS, au Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et à la Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies.</p> |
| <p>Les coordonnateurs de la VBG sont tenus de mobiliser les ressources nécessaires pour former les membres de leur groupe à la gestion des cas de VBG, et de déterminer l'ensemble des compétences nécessaires et d'assurer le suivi.</p> | <p>Les coordonnateurs de la PEAS doivent former les acteurs de la lutte contre la VBG et de la protection de l'enfance à remplir les formulaires de partage d'informations confidentielles et anonymes et à les transmettre en toute sécurité au moyen des canaux prévus par les procédures opérationnelles interorganisations.</p> |
| <p>Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la PEAS doivent collaborer en vue d'assurer la formation des gestionnaires de cas de VBG aux procédures de signalement obligatoire des cas d'EAS.</p> | |

Fourniture de services et signalement

| VBG | PEAS |
|--|---|
| <p>Les membres des sous-groupes sectoriels/du groupe de travail sur la lutte contre la VBG mettent en place et assurent une prise en charge directe des survivants d'EAS, car ils fournissent le type de services spécialisés dont les survivants d'EAS ont généralement besoin, en tenant dûment compte de la confidentialité et de la sécurité des survivants.</p> | <p>Les coordonnateurs de la PEAS doivent collaborer avec les acteurs de la lutte contre la VBG pour identifier des services alternatifs vers lesquels orienter les survivants d'EAS lorsque les services initialement prévus ne sont pas disponibles.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG doivent promouvoir des services de gestion des cas de VBG centrés sur les survivants et accessibles pour les survivants d'EAS, en particulier en ce qui concerne le signalement obligatoire.</p> | <p>Le coordonnateur ou la coordonnatrice de la PEAS doit mettre en œuvre une approche centrée sur les survivants tout au long du mécanisme de PEAS.</p> |
| <p>Les retours concernant la prestation des services doivent être partagés avec le coordonnateur ou la coordonnatrice de la PEAS, qui doit s'assurer que les survivants d'EAS se voient proposer ou sont orientés vers des services, et recherchent des solutions lorsque ces services ne sont pas disponibles dans un lieu donné.</p> <ul style="list-style-type: none"> Par exemple, afin de satisfaire au devoir de signalement du réseau de la PEAS, dans les 48 heures après que le coordonnateur ou la coordonnatrice de la PEAS a orienté une personne survivante vers ses services, l'acteur chargé de la gestion des cas de VBG indique au coordonnateur ou à la coordonnatrice, en cochant une case indiquant « Oui » ou « Non », si des services ont été engagés ou fournis. | <p>À moins qu'ils ne soient des enquêteurs dûment qualifiés et qu'ils en aient la compétence, les acteurs de la PEAS n'assurent pas de prise en charge et ne mènent pas d'enquêtes.</p> |
| <p>Tous les acteurs doivent s'assurer que les survivants d'EAS ont accès aux mêmes services que les survivants d'autres formes de VBG.</p> | |
| <p>Dans tous les cas d'EAS, il convient de tenir compte du consentement éclairé des survivants avant de les orienter vers les services et les canaux de signalement. Il revient aux survivants de décider s'ils souhaitent être orientés vers les services de prise en charge et de choisir les moyens par lesquels leur cas doit être signalé. Des formulaires standard de consentement et d'orientation sont à leur disposition pour faciliter ce processus.</p> | |
| <p>Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG, les acteurs de la gestion des cas de VBG et les coordonnateurs de la PEAS doivent s'accorder au sujet du partage des données et des informations, conformément aux politiques des organisations. La sécurité des survivants doit être une priorité. Elle peut notamment être assurée en se fondant sur les procédures opérationnelles.</p> | |
| <p>Les coordonnateurs ou les membres du réseau de lutte contre la VBG ou de la PEAS ainsi que les spécialistes principaux des droits des victimes ou les défenseurs des droits des victimes sur le terrain ne doivent pas réaliser une prise en charge directe des victimes ou des survivants d'EAS.</p> | |

Mobilisation des ressources

Les coordonnateurs de la lutte contre la VBG et de la PEAS peuvent réaliser conjointement les actions de plaidoyer et la mobilisation des ressources requis en vue de la mise en place des services nécessaires, dont la gestion des cas de VBG, et d'améliorer leur qualité.

Des lignes budgétaires consacrées aux activités de renforcement des capacités et de formation continue peuvent être incluses dans les plans d'action des sous-groupes sectoriels/groupes de travail de lutte contre la VBG et des réseaux de la PEAS.

Pour en savoir plus sur les rôles et les responsabilités des coordonnateurs de la PEAS, ainsi que sur les limites, les principes directeurs, la collaboration avec le secteur/sous-groupe sectoriel de la lutte contre la VBG, et la coopération avec les donateurs, veuillez consulter le Guide de déploiement à l'usage des coordonnateurs et coordonnatrices de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (OIM, 2020). Cette ressource définit également un programme/mécanisme de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et comprend des considérations relatives aux évaluations des risques, aux procédures d'orientation, à la sensibilisation, au renforcement des capacités institutionnelles, à la gestion des données et à l'autoprotection.

Pour en savoir plus sur les rôles et les responsabilités des coordonnateurs de la lutte contre la VBG, ainsi que sur les fonctions et les rôles principaux des sous-groupes sectoriels, veuillez consulter le Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence (domaine de responsabilité VBG, 2019).

Ressources

« Bitesize : Centre de ressources et de support, Comprendre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et la violence basée sur le genre ». 2021. [Disponible à l'adresse suivante : https://safeguardingsupporthub.org/fr/documents/bitesize-understanding-seah-and-gbv](https://safeguardingsupporthub.org/fr/documents/bitesize-understanding-seah-and-gbv).

Groupe de résultats 2 sur la redevabilité et l'inclusion du IASC et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Guide de déploiement à l'usage des coordonnateurs et coordonnatrices de la PEAS. Septembre 2020.

[Disponible à l'adresse suivante : https://psea.interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/2022-08/Deployment%20Package%20for%20PSEA%20Coordinators%20-%20French.pdf](https://psea.interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/2022-08/Deployment%20Package%20for%20PSEA%20Coordinators%20-%20French.pdf).

Domaine de responsabilité VBG, Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence. 2019. [Disponible à l'adresse suivante : https://gbvaor.net/sites/default/files/2019-07/Handbook%20for%20Coordinating%20GBV%20in%20Emergencies_fin.pdf](https://gbvaor.net/sites/default/files/2019-07/Handbook%20for%20Coordinating%20GBV%20in%20Emergencies_fin.pdf).

IASC, Guidance Note on Inter-Agency Sexual Exploitation and Abuse Referral Procedures. 2023.

[Disponible à l'adresse suivante : https://interagencystandingcommittee.org/deputies-group/iasc-guidance-note-inter-agency-sexual-exploitation-and-abuse-referral-procedures-ia-sea-rp](https://interagencystandingcommittee.org/deputies-group/iasc-guidance-note-inter-agency-sexual-exploitation-and-abuse-referral-procedures-ia-sea-rp).

Formation IASC pour les partenaires sur la protection contre l'inconduite sexuelle

Disponible en français à l'adresse suivante : <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-learning-package-protection-sexual-misconduct-un-partner-organizations> (consulté le 19 décembre 2022).

GBVIMS, Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre. 2017. [Disponible à l'adresse suivante : https://www.gbvims.com/gbv-case-management-guidelines/inter-agency-gbv-case-management-guidelines/](https://www.gbvims.com/gbv-case-management-guidelines/inter-agency-gbv-case-management-guidelines/).

GBVIMS, « Matériel de formation interinstitutions sur la gestion des cas de VBG ». 2018. [Disponible à l'adresse suivante : https://www.gbvims.com/gbv-case-management-guidelines/gbv-case-management-training-materials/](https://www.gbvims.com/gbv-case-management-guidelines/gbv-case-management-training-materials/).

UNFPA, Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence. 2019. [Disponible à l'adresse suivante : https://www.unfpa.org/minimum-standards](https://www.unfpa.org/minimum-standards).

IRC et UNICEF, Directives pour la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles. 2023. [Disponible à l'adresse suivante : https://www.unicef.org/documents/caring-child-survivors-sexual-abuse-guidelines-Dec2023](https://www.unicef.org/documents/caring-child-survivors-sexual-abuse-guidelines-Dec2023).

CHS Alliance, Guide d'enquête sur l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (SEAH). Avril 2022. [Disponible à l'adresse suivante : https://www.chsalliance.org/get-support/resource/sexual-exploitation-abuse-and-harassment-seah-investigation-guide/](https://www.chsalliance.org/get-support/resource/sexual-exploitation-abuse-and-harassment-seah-investigation-guide/).

UNICEF et IASC, Fiche technique sur la mise en œuvre du Protocole des Nations Unies sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels. 2021.

[Disponible à l'adresse suivante : https://psea.interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/2021-11/Technical%20Note%20on%20the%20Implementation%20of%20the%20UN%20Protocol%20on%20the%20Provision%20of%20Assistance%20to%20Victims%20of%20SEA%20%28FR%29.pdf](https://psea.interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/2021-11/Technical%20Note%20on%20the%20Implementation%20of%20the%20UN%20Protocol%20on%20the%20Provision%20of%20Assistance%20to%20Victims%20of%20SEA%20%28FR%29.pdf).

Tip Sheet: Defining Linkages to Better Assist Survivors of SEA ». Juillet 2022. [Disponible à l'adresse suivante : https://](https://)

gbvaor.net/node/1560.

Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://psea.interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/2021-11/un_victim_assistance_protocol_french_final.pdf.

« Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ». ST/ SGB/2003/13, 2005. Disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=ST/SGB/2003/13&Language=E&DeviceType=Mobile>.

CHS Alliance, Victim/Survivor-Centered Approach to Protection from Sexual Exploitation, Abuse and Harassment in the Aid Sector. 2023. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://d1h79zlgfht2zs.cloudfront.net/uploads/2023/01/Victim-survivor-centred-approach-to-PSEAH-CHS-Alliance.pdf>.

